

Commune de Solliès-Toucas

Procès-verbal
Conseil municipal du 13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 13 octobre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 octobre 2025

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 17

Prenant part au vote : 22

Etaient présents : M. FABRE Jérémie (n'a pas pris part au vote de la délibération n° 105), M. MATTEODO Eric, M. JAULT Hervé (n'a pas pris part au vote de la délibération n° 104), Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano, M. JUAN Nicolas, M. LACROIX Jean-Louis, Monsieur RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère, Mme VOGEL Marie-Léa, M. DUFILS Albert, M. CALONGE Jean-Pierre, M. GOMBOLI Jules, Mme REY Morgane, Mme FLORENTIN Isabelle, Mme FORNER Paule, M. TOULGOAT Julien.

Procurations : Mme MARTINEZ Monique à FABRE Jérémie (le pouvoir n'est pas comptabilisé pour la délibération n°105)
Mme DRELON Fabienne à JAULT Hervé (le pouvoir n'est pas comptabilisé pour la délibération n°104)
M. ESTAMPE Ludovic à JUAN Nicolas
Mme MALFATTI Nadine à PANIGOT Audrey
Mme PHELIPPEAU Virginie à ROBERTI Luciano

Excusés : Mme ACHILLI Lisa-Marie
Mme CANU Marianne
Mme CAMPUS Christelle
M. MALLEVIALLE Christian
Mme ORTS Choumicha
Mme VUILLERMOZ Gaëlle
M. ZAMMARCHI Gérard

Après l'appel nominatif, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 23 juin 2025 aux membres du conseil municipal. Celui-ci étant approuvé à l'unanimité, Monsieur le Maire remercie l'assemblée.

Madame Morgane REY est désignée comme secrétaire de séance. Mme Magali OLIANI, Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

Monsieur le Maire énonce la modification de l'ordre du jour avec la suppression du projet de délibération n° 108 Protection sociale complémentaire - Adhésion Convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents avec le CDG 83 suite à l'avis négatif du Comité Social Territorial réuni le 9 octobre dernier. Ce retrait permettra à la commune de prendre le temps de la réflexion et trouver la meilleure solution entre la participation de la commune aux mutuelles labellisées ou

l'adhésion à la couverture risques proposée par le CDG 83 qui impose un engagement de 6 ans. La commune se donne le délai d'un an pour que le service des ressources humaines et les délégués du personnel puissent faire un travail de comparaison et d'information auprès de l'ensemble du personnel.

Monsieur le Maire présente la première délibération et invite M. JAULT à quitter la séance.

DCM n° 2025-104 : Mise en place de la protection fonctionnelle pour le 3^{ème} Adjoint au Maire

- Vu** le code Pénal, et notamment les articles 222-12, 222-13, 222-14-5 et 222-47 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-9, L.2123-35 et L.2131-2 ;
- Vu** le code des relations publiques et l'administration, et notamment les articles L.242-1 à L.242-5 ;
- Vu** la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;
- Vu** le courrier en date du 17 juillet 2025 de Monsieur Hervé JAULT, 3^{ème} Adjoint au Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dont il a été accusé réception par courrier le même jour ;
- Vu** la télétransmission le 18 juillet 2025 de la demande de l'intéressé en Préfecture et l'information portée à l'ensemble des membres du Conseil municipal le 21 juillet 2025 ;
- Vu** la déclaration de l'événement à l'assureur de la commune en date du 21 juillet 2025

Considérant que la protection fonctionnelle est un droit accordé aux élus de la commune ayant subi, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des atteintes à leur intégrité, des violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrages ou étant l'objet de procédures judiciaires en lien avec leurs fonctions,

Considérant que le 13 mars 2025, Monsieur l'Adjoint a déposé plainte à la gendarmerie de La Farliède pour agression verbale caractérisée par des insultes, ainsi que des violences physiques tant sur sa personne que ses biens, dans le cadre de ses fonctions d'Adjoint à l'occasion d'une tentative de maintien de l'ordre, des faits qui se sont déroulés le 12 mars 2025,

Considérant que, après cette plainte, la procédure a été examinée le 16 septembre 2025 par le tribunal correctionnel de Toulon,

Considérant que Monsieur le 3^{ème} Adjoint au Maire a donc sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune par courrier reçu le 17 juillet 2025 et que cette demande a été transmise à la Préfecture du Var le 18 juillet 2025 et a fait l'objet d'une information à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le 21 juillet 2025, soit dans le délai de cinq jours francs à compter de sa réception,

Considérant que, par conséquent, l'élu est réputé avoir obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle à compter du 23 juillet 2025,

Considérant que l'article L.2123-35 du CGCT indique que l'octroi d'une protection fonctionnelle en application des dispositions doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal suivant sa délivrance,

Considérant que le conseil Municipal est compétent pour retirer ou abroger la décision de protection fonctionnelle accordée par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu en bénéficie,

Le rapporteur précise, à titre liminaire, que la question de l'octroi de la protection fonctionnelle ne constitue pas un sujet politique, mais un sujet purement juridique. En effet, les critères sont posés par la loi, aussi si ces critères sont remplis, le conseil municipal est tenu d'accorder la protection fonctionnelle. Dans le cas contraire, s'ils ne sont pas remplis, le conseil municipal ne peut pas attribuer la protection fonctionnelle, au risque de voir cette délibération sanctionnée de nullité par le juge administratif.

Le rapporteur, expose que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice

qui en a résulté. L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2 du CGCT, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information. Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration. Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Dans les faits, Monsieur le 3^{ème} Adjoint au Maire a subi une agression verbale caractérisée par des insultes, ainsi que des violences physiques tant sur sa personne que ses biens, dans le cadre de ses fonctions d'Adjoint à l'occasion d'une tentative de maintien de l'ordre sur le domaine communal, faits qui se sont déroulés le-12 mars 2025. Une plainte a été déposée à la gendarmerie de La Farlède le 13 mars 2025, la procédure a été examinée lors d'une audience le 16 septembre dernier au tribunal correctionnel de Toulon.

Aussi, Monsieur l'Adjoint a fait une demande d'octroi de protection fonctionnelle conformément aux dispositions de l'article L.2123-35. Celle-ci a été reçue en Mairie le 17 juillet dernier et accusé réception lui en a été donné. Cette demande a été transmise au représentant de l'Etat le 18 juillet 2025 et les membres du conseil municipal en ont eu l'information le 21 juillet 2025. L'ensemble des obligations ayant été réalisées dans le délai imparti de cinq jours francs à réception de la demande, Monsieur l'Adjoint est réputé bénéficiaire de la protection fonctionnelle de la commune depuis le 23 juillet dernier. Ce point ayant été mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, dès lors, ce-dernier a quatre mois pour maintenir, retirer ou abroger la décision d'octroi de la protection fonctionnelle, soit jusqu'au 22 novembre 2025.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

M. Gomboli demande des précisions sur la définition de la protection fonctionnelle, chacun à titre privé ayant une assistance juridique. En réponse, il est précisé que cette protection fonctionnelle des élus ne concerne pas le domaine privé mais est en lien avec des faits qui se sont déroulés pendant la fonction d'élus, de représentant de l'ordre public, et à ce titre c'est à la commune d'assurer les dépenses de défenses et de protection. M. Gomboli comprend la nuance, d'autant que les peines encourues ne sont pas les mêmes. Monsieur le Maire acquiesce et rajoute que la fonction d'élu est une circonstance aggravante dans la qualification et la détermination de la peine.

M. Calonge souhaite rajouter que son groupe condamne évidemment toute violence quelle qu'elle soit et la république se doit de protéger ses représentants dans l'exercice de leur mandat. La protection fonctionnelle n'est pas systématique et c'est bien dans le cadre de l'affaire citée que qu'ils se prononcent favorablement". Il insiste sur le fait que le conseil municipal devra se prononcer à chaque nouvelle affaire, ce que Monsieur le Maire et l'ensemble du conseil municipal approuve.

M. Toulgoat prend la parole pour dire que toute agression est inacceptable. Verbale, physique ou numérique, aucune menace, ni diffamation, aucune intimidation ne peut être tolérée même lorsqu'elle vise un élu de la république. Il condamne sans réserve les faits énoncés dans cette demande de protection fonctionnelle. Mais il veut rappeler ici un principe simple, l'égalité, rappelant ainsi à Monsieur le Maire qu'il est le garant de la protection de tous ainsi que de tous les élus, cependant celui-ci n'a pas réagi lorsqu'il lui a signalé des faits graves en 2021 et 2022 et aucune mesure n'a été

prise ; alors comment demander aujourd'hui la protection républicaine qui ne lui a pas été proposée hier. Comment revendiquer la solidarité de l'institution quand certaines personnes de l'entourage du Maire ont soutenu des propos diffamatoires à son encontre, et que rien n'a été fait pour lui à l'époque. La protection fonctionnelle n'est pas un privilège, c'est un devoir de cohérence, d'équité et d'exemplarité. Car une république juste ne se mesure pas à la protection qu'elle propose ou qu'elle accorde à telle ou telle personne mais à ce qu'elle garantit à tous sans discrimination. Monsieur le Maire demande les noms de ces personnes, M. Toulgoat répond qu'aucun nom ne sera donné en public, des procédures étant en cours suite à des dépôts de plaintes, et que les faits ont été signalés à plusieurs reprises devant témoins lors de la formation des élus en 2022. Monsieur le Maire précise que la protection fonctionnelle s'obtient sur une demande officielle de l'élu dans le cadre d'un dépôt de plainte. M. Toulgoat insiste sur le fait qu'on ne lui a pas proposé de pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle, lui-même méconnaissant les critères d'attributions.

La question n'appelant plus de question, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (20 VOIX)

- **De maintenir** le bénéfice de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur le 3^{ème} Adjoint au Maire dans le cadre de la plainte, et de ses suites, déposée le 12 mars dernier pour des faits d'agressions verbales et violences.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **De dire que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Monsieur le Maire sort de la salle. M. JAULT réintègre la séance et présente le deuxième point à l'ordre du jour.

DCM n° 2025-105 : Mise en place de la protection fonctionnelle pour le Maire

- Vu** le code Pénal, et notamment les articles 222-12, 222-13, 222-14-5 et 222-47 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-9, L.2123-35 et L.2131-2 ;
- Vu** le code des relations publiques et l'administration, et notamment les articles L.242-1 à L.242-5 ;
- Vu** la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;
- Vu** le courrier en date du 17 juillet 2025 de Monsieur Jérémie FABRE, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dont il a été accusé réception par courrier le même jour ;
- Vu** la télétransmission le 18 juillet 2025 de la demande de l'intéressé en Préfecture et l'information portée à l'ensemble des membres du Conseil municipal le 21 juillet 2025 ;
- Vu** la déclaration de l'événement à l'assureur de la commune en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant que la protection fonctionnelle est un droit accordé aux élus de la commune ayant subi, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des atteintes à leur intégrité, des violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrages ou étant l'objet de procédures judiciaires en lien avec leurs fonctions,

Considérant que le 2 juillet 2025, Monsieur le Maire a déposé plainte à la gendarmerie de La Farlède pour agression verbale et acte d'intimidation dans le cadre d'une procédure d'urbanisme en cours, pour des faits qui se sont déroulés le 1^{er} juillet 2025,

Considérant que, de cette plainte, découle une invitation à comparaître à une audience du Tribunal Judiciaire de Draguignan le 13 novembre 2025,

Considérant que Monsieur le Maire a donc sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune par courrier reçu le 17 juillet 2025 et que cette demande a été transmise à la Préfecture du Var le 18 juillet 2025 et a fait l'objet d'une information à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le 21 juillet 2025, soit dans le délai de cinq jours francs à compter de sa réception,

Considérant que, par conséquent, Monsieur le Maire est réputé avoir obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle à compter du 23 juillet 2025,

Considérant que l'article L.2123-35 du CGCT indique que l'octroi d'une protection fonctionnelle en application des dispositions doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal suivant sa délivrance,

Considérant que le conseil Municipal est compétent pour retirer ou abroger la décision de protection fonctionnelle accordée par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu en bénéficie,

Le rapporteur expose que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté. L' élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L' élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2 du CGCT, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l' élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information. Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration. Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue du premier au cinquième alinéa est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Dans les faits, Monsieur le Maire a subi une agression verbale et des actes d'intimidation ayant pour fondement une procédure d'urbanisme en cours relative à une emprise irrégulière du domaine public de la commune, faits qui se sont déroulés à l'occasion des Guinguettes du 1^{er} juillet 2025. Monsieur le Maire a déposé plainte à la gendarmerie de La Farlède le 2 juillet 2025 et une audience a déjà été fixée en novembre prochain au tribunal judiciaire de Draguignan.

Aussi, Monsieur le Maire a fait une demande d'octroi de protection fonctionnelle conformément aux dispositions de l'article L.2123-35. Celle-ci a été reçue en Mairie le 17 juillet dernier et accusé réception lui en a été donné. Cette demande a été transmise au représentant de l'Etat le 18 juillet 2025 et les membres du conseil municipal en ont eu l'information le 21 juillet 2025. L'ensemble des obligations ayant été réalisées dans le délai imparti de cinq jours francs à réception de la demande, Monsieur le Maire est réputé bénéficier de la protection fonctionnelle de la commune depuis le 23 juillet dernier. Ce point ayant été mis à l'ordre du jour du conseil municipal, dès lors, ce-dernier a quatre mois pour maintenir, retirer ou abroger la décision d'octroi de la protection fonctionnelle, soit jusqu'au 22 novembre 2025.

M. JAULT donne la parole à l'assemblée, celle-ci n'ayant aucune question, il propose de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (20 VOIX)

- **De maintenir** le bénéfice de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Jérémie FABRE dans le cadre de la plainte, et de ses suites, déposée le 2 juillet dernier pour des faits d'agressions verbales et d'intimidations.
- **D'autoriser** l'adjoint délégué à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **De dire que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Monsieur le Maire réintègre la séance et reprend la lecture.

DCM n° 2025-106 : Convention 2026/2028 régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité confiée au Centre Départemental de Gestion du Var

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment L.452-40 à L.452-48, les articles L.812-1 à L.812-5.

Vu le code du travail et notamment la 4^{ème} partie intitulée santé et sécurité au travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 85-2023 relative à la signature d'une convention 2023/2025 régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité confiée au Centre de Gestion du Var (CDG 83),

Vu la proposition de convention 2026-2028 régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du Var annexée à la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 9 octobre 2025,

Considérant l'obligation faite aux collectivités d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Considérant la compétence du CDG 83 dans les domaines de la santé et de la sécurité,

Considérant l'expertise et l'objectivité du CDG 83,

Considérant que la commune adhère déjà au service prévention des risques professionnels du CDG83 pour la période 2023-2025,

Le rapporteur, expose que la commune désigne, après avis du comité social territorial le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Pour se faire il est possible de passer une convention avec le Centre de Gestion du Var pour la mise à disposition de tels agents. Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG83 propose aux collectivités territoriales d'adhérer par convention au service prévention des risques professionnels pour une durée de 3 ans. Dans le cadre de cette convention, le CDG83 met à disposition un agent du service prévention des risques professionnels en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (dénommé ACFI) auprès de la collectivité.

Les missions de l'ACFI au titre de la fonction d'inspection relèvent de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et consistent à :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (code du travail, 4^{ème} partie, livres 1 à 5 et décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et de la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale informe l'ACFI des suites données à ses propositions ;
- Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la collectivité est évoquée (article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Pouvoir participer aux visites et/ou aux enquêtes après accident déclenchées par le comité compétent (Article R.253-45 et R. 253-51 du CGFP) ;

- Être consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (article R. 253-62 du CGFP) ;
- Assister l'autorité territoriale dans l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle (articles 5-5 à 5-12 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié)

S'agissant du conseil en prévention des risques professionnels, conformément aux articles L452-44 et L812-2 du CGCT, l'ACFI mis à disposition par le CDG83 peut assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès de l'autorité territoriale. A ce titre, il assiste à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où sa présence est souhaitée. Conformément à l'article 4 de la convention, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers et de prévention.

Enfin, dans le cadre de cette convention, le CDG83 propose également une évaluation des Risques Psychosociaux (RPS).

Les coûts spécifiques aux différentes missions d'inspection et de conseil en prévention et de participation aux instances représentatives du personnel sont détaillés au sein de la convention jointe à la présente délibération.

Le débat est ouvert, mais ce point n'appelle aucune question. Monsieur le Maire propose donc de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention bipartite annexée,
- **D'inscrire** aux budgets primitifs 2026 à 2028 les dépenses concordantes aux besoins selon les barèmes mentionnés au sein de ladite convention.

Monsieur le Maire poursuit.

DCM n° 2025-107 : Renouvellement d'une convention d'organisation de services entre la CCVG et la commune concernant la mise à disposition de personnel communal chargé de l'accompagnement des élèves pré élémentaires dans les transports scolaires 2025/2026 à 2028/2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales plus particulièrement ses articles L5211-4-1 III, L5211-39-1 et D5211-16 ;

Vu la loi modifiée n° 82-1153 du 30 décembre 1982 concernant les transports intérieurs, dite loi LOTI ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau (CCVG) dans leur version du 31 décembre 2019 et l'intérêt communautaire modifié en dernier lieu par délibération du 7 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-07-10/05 du 10 juillet 2020 portant délégations du président en exercice à signer la présente convention ;

Vu la décision du conseil communautaire n° 2025-08-28/01 du 28 août 2025 validant la signature d'une convention de mise à disposition d'un service communautaire de transport pour la période 2025-2029 ;

Vu la convention de mutualisation pour mise à disposition d'un service communautaire de transport, ci-annexée ;

Vu l'avis du 9 octobre 2025 du Comité Social Territorial en séance du 09 octobre 2025 ;

Considérant que la CCVG exerce la compétence d'organisateur des transports scolaires ;

Considérant que la commune met à disposition de la CCVG une partie des agents des services scolaires dans les conditions définies par la convention ;

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services ;

Considérant l'utilisation régulière de ce service qui répond aux besoins de la commune ;

Considérant que cette convention doit être renouvelée à partir de la rentrée 2025 ;

Considérant que cette convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par trois fois par tacite reconduction par période d'un an, sans pouvoir excéder quatre ans à compter de l'année scolaire 2025/2026, soit un terme maximal jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028/2029.

Le rapporteur expose que, dans un souci de rationalisation des services, il convient d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition de certains services communaux au profit de la CCVG, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice de la compétence d'organisateur secondaire de transports scolaires exercée par la CCVG sur le territoire de la commune. Cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les agents communaux ont pour mission d'assurer la prise en charge et l'encadrement des enfants usagers du service de transports scolaires de la montée à la descente du bus, de veiller à la sécurité et à la discipline des enfants à l'intérieur du bus et de réserver l'accès du bus aux seuls usagers. Le temps de travail effectué pour le compte de la CCVG correspond strictement au temps nécessaire pour accomplir les missions. Les dispositions concernant l'encadrement technique des agents sont définies par la commune. La CCVG supporte les conséquences dommageables des fautes de services imputable à l'action des agents dans le cadre de cette activité. La CCVG apporte protection aux agents dans le cadre de cette activité s'ils devaient faire l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère de faute professionnelle.

La commune demeure l'employeur légal et assure les responsabilités liées au contrat de travail ou au statut des agents, elle assure la rémunération des agents.

La parole est donnée à l'assemblée, M. Calonge s'en saisit pour dire que c'est une bonne chose pour la protection des enfants et des agents mais s'interroge sur l'absence, dans la convention, du nombre d'agent concernés. La parole est donnée à Mme OLIANI-CANOLLE pour lui répondre qu'en accord avec la CCVG le nombre maximal d'agent dans le bus sera de deux mais cela dépend du nombre d'enfants présents. Le décompte final est fait à chaque fin d'année pour procéder au règlement en rapport du nombre réel d'agents.

Le tour de table terminé, Monsieur le Maire passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

-D'approuver les termes et modalités financières indiquées dans la convention annexée à la présente délibération,

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,

-D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

-Dit que les dépenses et recettes sont inscrites au budget communal 2025 et suivants.

DCM n° 2025-108 : Convention de mutualisation du DPO entre la commune et le CCAS de Solliès-Toucas

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale CA n° 11/2025 relative à l'approbation d'une convention de mutualisation du délégué à la protection des données (DPO) entre la commune et le CCAS ;

Vu la décision n° 83/2024 concernant les contrats de prestations de services et de maintenance relative à la mise en conformité RGPD avec le SICTIAM ;

Vu la convention de mutualisation du Délégué de Protection des Données ci-annexée ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 octobre 2025 ;

Considérant l'obligation du CCAS de mettre en œuvre le RGPD ;

Considérant les moyens de la commune déjà mis en place pour le traitement des données à caractère personnel, notamment le délégué à la protection des données et qu'il peut être mutualisé ;

Considérant que cette mutualisation doit être formalisée par une convention de mutualisation ;

Le rapporteur, expose que le Règlement 2016-679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, obligent les collectivités territoriales et les établissements publics tels que les CCAS de désigner un Délégué à la Protection des Données. Ce dernier est chargé de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles.

Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des compétences disponibles, la commune et le CCAS, qui disposent chacun de la qualité de responsable de traitement, ont décidé de mutualiser la fonction de DPO. Celui-ci conduit les sensibilisations et l'état des lieux. Il informe et conseille les agents sur les questions relatives aux données personnelles. Il rédige le registre des traitements et le bilan de fin de mission. Il conseille dans le pilotage de la mise en œuvre du RGPD. C'est également lui qui coopère avec la CNIL en cas de besoin. La commune, adhérente du SICTIAM, a souhaité confier au SICTIAM le rôle de DPO.

La mutualisation de ce dernier doit être formalisée par voie de convention.

Il est à noter également que la mutualisation du DPO induit la mutualisation du référent RGPD de la commune, sans contrepartie financière.

Monsieur le Maire ouvre le débat. M. Calonge demande pourquoi la convention a déjà été déposée au contrôle de légalité. Monsieur le Maire propose à Mme OLIANI-CANOLLE d'apporter la réponse qui lui précise que la convention a été transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du conseil d'administration du CCAS en date du 3 juillet dernier, pour autant cela ne veut pas dire que la convention est déjà appliquée.

L'assemblée n'ayant plus de question, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **D'accepter** les termes de la convention annexée à la présente,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Dire** que les dépenses seront supportées par la commune sans contrepartie ; les dépenses étant inscrites au BP 2025 et suivants.

DCM n° 2025-109 : Convention d'encadrement du traitement des données personnelles entre la commune et le CCAS de Solliès-Toucas

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale CA n° 11/2025 relative à l'approbation d'une convention de mutualisation du délégué à la protection des données (DPO) entre la commune et le CCAS ;

Vu la décision n° 83/2024 concernant les contrats de prestations de services et de maintenance relative à la mise en conformité RGPD avec le SICTIAM ;

Vu la délibération n° 2025-109 relative à la Convention de mutualisation du DPO entre la commune et le CCAS de Solliès-Toucas ;

Vu la convention d'encadrement du traitement des données personnelles entre la commune et le CCAS ci-annexée ;

Considérant l'obligation du CCAS de mettre en œuvre le RGPD ;

Considérant les échanges de données personnelles entre la commune et le CCAS, ceux-ci doivent être encadrer au moyen d'une convention ;

Considérant que ces échanges d'information doivent être formalisés par une convention d'encadrement ;

Le rapporteur expose que, dans le cadre de leur collaboration visant à fournir des services d'aide sociale, la Mairie et le CCAS sont amenés à traiter conjointement des données à caractère personnel concernant les administrés.

Conformément au Règlement 2016-679 du 27 avril 2016 et du conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les deux entités déterminent conjointement les finalités et les moyens de traitements. Elles sont ainsi considérées comme responsables conjoints du traitement. Cette qualification doit être formalisée par un accord qui détermine les modalités de coopération et la répartition des obligations entre la mairie et le CCAS, afin de garantir la conformité des traitements des données personnelles au RGPD et à la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

La parole est donnée à l'assemblée qui n'a pas de question. Monsieur le Maire propose donc de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **D'accepter** les termes de la convention annexée à la présente,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Dire** que les dépenses seront supportées par la commune sans contrepartie, les dépenses étant inscrites au BP 2025 et suivants.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Matteodo pour les deux points suivants.

DCM n° 2025-110 : Apurement du déficit de la régie d'occupation du domaine public et des branchements temporaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 et L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022, et son décret d'application du 22 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du 2 septembre 1964 instituant une régie de recettes pour les droits de place ;

Vu l'arrêté n° 2018/169 du 21 septembre 2020 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'occupation du domaine public et aux branchements temporaires, modifié par arrêté n° 2021/115 du 12 mai 2021 ;

Vu les arrêtés n° 2018/170 portant nomination et n° 2025/140 portant cessation de Mme CM en qualité de régisseur, chacun ayant reçu un avis conforme du comptable public ;

Considérant qu'il a été constaté un écart de 50 € par Mme CM lors d'un dépôt de fonds le 30 avril 2025 entre le montant déposé à la Banque postale et le montant perçu sur le compte DFT de la régie ;

Considérant que les investigations tant internes et qu'auprès du trésorier n'ont pas permis de retrouver l'origine de cet écart ;

Considérant qu'il convient d'apurer ce déficit d'un montant de 50 € ;

Le rapporteur, expose qu'un écart de 50 € a été constaté sur la régie d'occupation du domaine public lors du dépôt des fonds d'avril 2025. Malgré un état descriptif détaillé des billets, le montant déposé sur le compte bancaire DFT de la régie affichait une moins-value de 50 €. Des investigations ont été menées en internes et par la Trésorerie, mais celles-ci n'ont pas pu établir l'origine de cet écart (erreur de décompte, vol lors du transport des fonds, ...).

Depuis le 1er janvier 2023, le législateur a supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics au profit du régime de responsabilité des gestionnaires publics. Cette réforme a également une incidence sur les régisseurs dont la responsabilité personnelle et pécuniaire ne peut plus être engagée. Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire disparaissent. De plus, les manques en deniers constatés dans la comptabilité des régisseurs n'aboutissent plus à une mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, sauf, bien entendu, en cas de détournement. Il est précisé que les manques en deniers générant les déficits proviennent généralement d'erreurs de comptage lors de la remise d'espèces à la Banque postale. Désormais, c'est à la commune de prendre en charge, dans son budget, les déficits des régies. En effet, les manques en deniers doivent donner lieu à l'émission d'un mandat de paiement à l'appui duquel les services communaux doivent joindre une délibération approuvant l'apurement du déficit.

Le débat est ouvert. Aucune question n'étant posée, M. Matteodo en appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **De constater** le déficit de 50,00 € dans la régie d'occupation du domaine public et des branchements temporaires,
- **D'autoriser** la prise en charge par le budget de la commune du montant du déficit constaté, à savoir 50,00 € et l'imputation de la charge correspondante au compte 6588 (M57) « autres charges de gestion courante »,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM n° 2025-111 : Mise à disposition de salles communales aux candidats déclarés des élections municipales 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2144-3 ;

Vu le Code Electoral, et notamment l'article L.52-8 ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, et portant convocation des électeurs à réponse ministérielle ;

Vu la délibération n° 99-2023 du 12 juin 2023 portant modification de la convention d'occupation précaire et révocable des salles municipales ;

Vu le modèle de convention de mise à disposition de salles communales aux candidats déclarés des élections municipales 2026 ci-annexé ;

Considérant la mise à disposition des salles communales par la commune aux particuliers, aux associations ainsi qu'aux associations ou organisations à des fins politiques ;

Considérant qu'il convient de sécuriser juridiquement et en toute transparence le prêt de la salle Lanza et la salle des Fêtes pour les réunions internes à la préparation de la campagne électorale des élections municipales 2026, la commune se doit de préciser les règles applicables en respectant le principe d'égalité entre les candidats en offrant les mêmes possibilités de prêt de salle ;

Considérant que pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction ;

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions de mise à disposition des salles communales en période pré-électorale et électorale des élections municipales 2026 afin de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différentes listes de candidats ;

Considérant que le conseil municipal n'intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation, par délibération, alors que le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition d'un local communal ;

Le rapporteur, expose qu'en période pré-électorale et électorale des élections municipales 2026, la commune s'engage à donner l'accès à la salle Lanza et à la salle des Fêtes aux listes de candidats pour y organiser des réunions internes en offrant à chacune les mêmes conditions d'accès pour respecter strictement le principe d'égalité de traitement.

La mise à disposition se fera à titre gratuit dans la limite de six réunions internes, à l'exclusion des réunions publiques. Puis, à partir de la 7^{ème} demande, le prêt sera consenti au tarif de 300,00 € la demi-journée et 500,00€ la journée.

Toute demande de prêt de salle pour une réunion interne devra préciser la date souhaitée, ainsi que plusieurs autres dates afin de prévenir d'une indisponibilité de la salle souhaitée. En effet, le planning des salles est très chargé et réservé plus de six mois à l'avance par les administrés ou les associations. Chaque demande devra être adressée à Monsieur le Maire au moins 15 jours avant la date prévue, avec identification de la salle souhaitée. Le service en charge de la gestion des salles adressera une convention de mise à disposition de salle, qui précisera les obligations de la commune et des utilisateurs. La durée de la location sera de 24 heures maximum. Dans l'attente de la déclaration officielle validée par la Préfecture, le candidat devra accompagner sa demande d'une attestation sur l'honneur de se porter candidat aux élections municipales 2026.

Lors de l'utilisation de la salle, chaque liste procèdera à sa propre mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de chaque réunion. Le matériel et mobilier sont composés des tables et chaise présents dans la salle. Aucun matériel de sonorisation et de vidéo projection n'est fourni.

Chaque liste sera responsable des dégradations, veillera à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et de la sécurité incendie.

En dehors des prêts de salle pour réunion interne, seule la salle des Fêtes sera mise à disposition pour l'organisation des réunions publiques au tarif établi par la délibération n° 99-2023.

L'ensemble des éléments et conditions d'utilisation des salles est contenu dans la convention annexée.

Après ouverture du débat, M. Calonge demande ce qui a motivé la proposition du tarif à trois cents euros, sachant que la location de la salle Lanza est à deux cent cinquante euros. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit là d'une proposition de tarif et que le débat est ouvert. Cette convention est faite pour encadrer le nombre de mise à disposition gratuite, dans la mesure où six réunions correspondent à une réunion par mois dans la période des six mois que dure la campagne électorale. M. Calonge propose le tarif de deux cent cinquante euros au lieu de trois cents euros. Monsieur le Maire propose de passer au vote avec ce nouveau tarif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **D'approuver** le principe de gratuité pour six prêts de salle pour l'organisation de réunions internes à la préparation de la campagne électorale des élections municipales 2026
- **D'approuver** les tarifs de 250 € par demi-journée et de 500 € par jour à partir de la septième demande de prêt
- **D'approuver** le modèle de convention annexé
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **Dire** que les recettes éventuelles seront inscrites aux budgets 2025 et 2026 de la commune.

Monsieur le Maire donne la parole à A. Panigot pour les trois prochains points de l'ordre du jour.

DCM n° 2025-112 : Rapport du délégataire de service public 2024 – Multi accueil l'Ile Bleue

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-11 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L.1121-4 ;

Vu la délibération n°59/2022 relative à l'approbation du choix du concessionnaire et du projet de contrat de concession de service public relatif à la gestion du multi-accueil l'Ile Bleue ;

Considérant que le délégataire doit produire chaque année le 1^{er} juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que pour l'exercice 2024, le délégataire du multi-accueil collectif de petite enfance, la MUTUALITE FRANCAISE, a fourni les données complètes, l'analyse de la qualité du service et des éléments de compte rendu technique ;

Le rapporteur présente le rapport transmis par le délégataire, puis donne la parole à l'assemblée. M.Calonge demande le nombre d'enfant en liste d'attente. Mme Panigot répond qu'il est en baisse passant de soixante-dix enfants chaque année à quarante cette année. L'effet covid » est passé faisant diminuer le nombre de naissance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **De prendre acte** de l'information donnée au titre de l'exercice 2024 concernant le rapport du délégataire de service public MUTUALITE FRANCAISE pour la gestion du multi accueil l'Ile Bleue.

DCM n° 2025-113 : Rapports du délégataire de service public 2024 – ALSH

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-11

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L.1121-4

Vu la délibération n°94/2023 relative à l'approbation du choix du concessionnaire et du projet de contrat de concession de service public relatif à la gestion et à l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune

Considérant que le délégataire doit produire chaque année le 1^{er} juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Considérant que pour l'exercice 2024, le délégataire la gestion et à l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune, l'ODEL VAR, a fourni les données complètes, l'analyse de la qualité du service et des éléments de compte rendu technique.

Le rapporteur présente le rapport transmis par le délégataire, puis donne la parole à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **De prendre acte** des informations données au titre de l'exercice 2024 concernant les rapports du délégataire de service public ODEL VAR.

DCM n° 2025-114 : Convention de partenariat « Financement par la collectivité d'un Espace Numérique de Travail (E.N.T.) sans usage périscolaire »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.212-5, et D. 411-2 ;
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
Vu la délibération n° 2025-18 relative à l'approbation du Budget Primitif 2025 ;
Vu chaque projet de convention de partenariat « Financement par la collectivité d'un Espace Numérique de Travail (E.N.T.) sans usage périscolaire » (maternelle et élémentaire) ;

Considérant que ces conventions visent à formaliser les responsabilités et les rôles de la commune et du ministère de l'Éducation Nationale dans le cadre de la mise en œuvre des Espaces Numériques de Travail au sein des écoles de la commune ;

Considérant que les projets consistent à la mise en œuvre et au déploiement d'un E.N.T. dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune. Il est à noter que l'usage de l'E.N.T. doit être présenté dans chaque conseil d'école ;

Considérant que le déploiement de l'E.N.T. permettra l'utilisation d'un outil de communication au service des écoles et des familles. Il contribuera également à l'utilisation d'un espace commun d'échanges et de travail à destination des élèves des classes dans leur accompagnement pédagogique et éducatif ;

Considérant que chaque convention est conclue pour une durée d'une année scolaire à compter de sa signature et prendra fin à chaque 31/08 et sera renouvelée dès lors que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de la commune ;

Le rapporteur, expose que la maîtrise des compétences numériques est un enjeu majeur pour l'avenir des élèves : elle est une condition de leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle. Elle est désormais incluse dans l'ensemble des programmes scolaires.

Dans ce contexte, afin de favoriser le développement de ces compétences et la diversification des usages pédagogiques du numérique, la collectivité a décidé de mettre en place un espace numérique de travail (E.N.T.) dans les écoles de la commune.

Un E.N.T. est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative des établissements de l'enseignement primaire, dans un cadre défini par un schéma directeur des E.N.T. (S.D.E.T.). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation, aux services et contenus numériques offerts. Les modalités selon lesquelles sont organisées les relations entre l'Éducation Nationale, l'école et la société chargée de fournir ce service sont une condition essentielle à la réussite de ce programme en direction de cette école.

Le but de cette convention entre l'Éducation Nationale et la commune est de formaliser les responsabilités et les rôles de chacune des Parties dans le cadre de la mise en œuvre des Espaces Numériques de Travail au sein des écoles dans la mise en œuvre et au déploiement d'un E.N.T. dans les écoles. Il est à noter que l'usage de l'E.N.T. doit être présenté dans chaque conseil d'école.

La DSDEN et la commune s'engagent à assurer un suivi périodique du projet, qui se réuniront autant de fois que nécessaire et à minima une fois par an.

Mme Panigot tient à préciser que l'ENT a été mis en place depuis quatre ans et que grâce à une subvention d'investissement de la part de l'éducation nationale, la commune avait équipé les salles de classe de rideaux occultants, d'écran de projection, de tablettes et d'ordinateurs portables. La subvention de fonctionnement avait permis de faire l'installation d'un Espace Numérique de Travail, qui sert notamment d'outil de communication. Les dépenses pour la commune sont de trois cents euros pour chaque école.

Ce point n'appelant pas de question, il est proposé à l'assemblée de prendre acte de cette présentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITÉ (22 VOIX)

- **D'accepter** les termes de la convention à signer entre la commune et le ministère de l'Education Nationale relative à l'utilisation d'un Espace Numérique de Travail dans les écoles de la commune,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document y afférent
- **De prendre** toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **De renouveler** la signature de ladite convention dès lors que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de la commune.

La parole est donnée à M. Jault pour le point suivant.

DCM n° 2025-115 : Présentation du rapport d'activité 2024 de Territoire d'énergie Var - Symielec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants, et L. 5711 ;

Vu les statuts du syndicat en date du 30 mars 2017 définissant ses compétences ;

Vu l'adhésion de la commune à TE83,

Considérant qu'il appartient au Maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance publique,

Considérant le rapport d'activité 2024 joint en annexe de la présente délibération,

Le rapporteur présente le rapport d'activités de l'année 2024 de Territoire d'énergie Var - Symielec. Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de cette présentation.

M. Jault souhaite rappeler que le SYMIELEC est né de la volonté de Guy Menut en mars 2001, et Phillipe Icke, autre figure emblématique du syndicat va bientôt quitter ses fonctions de DGS. Aujourd'hui TE83 compte 144 communes dans le département. Il aide les collectivités dans de grands projets avec une connaissance avérée des marchés publics dans son domaine de compétences, permettant ainsi à la commune le relamping et l'installation de bornes IRVE. L'adhésion à TE83 a protégé la commune contre la hausse du prix de l'électricité depuis les cinq derniers semestres, soit 25 % en dessous du prix du tarif national. M. Jault rajoute que le syndicat, qui compte 23 agents, bénéficie d'un budget excédentaire avec 40 millions d'euros de recettes pour 37 millions d'euros de dépenses. Après ces précisions, et sans aucune question de la part de l'assemblée, M. Jault propose prendre acte de cette présentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **Prendre acte** de la présentation du rapport d'activités de Territoire d'énergie Var - Symielec.

Monsieur le Maire reprend la parole pour le point suivant.

DCM n° 2025-116 : Présentation du rapport d'activité 2024 du Parc naturel régional de la Sainte Baume

Vu le décret n° 2022-812 du 16 mai 2022 modifiant divers décrets portant classement de parcs naturels régionaux,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.333-1 à -4 et R. 333-1 à -16,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du PNR publiés le 3 avril 2024 ;

Vu l'adhésion de la commune au Parc naturel régional de la Sainte Baume,

Considérant qu'il appartient au Maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance publique,

Considérant la transmission du rapport d'activité 2024 au maire lors du comité syndical, en date du 25 juin 2025, ci-annexé ;

Le rapporteur présente le rapport d'activités de l'année 2024 du Parc naturel régional de la Sainte Baume. Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de cette présentation.

Monsieur le Maire tient à préciser que ce rapport a été présenté en commission et rappelle ses propos, à savoir que le PNR est un organisme qui a de multiples activités et qu'il sera intéressant pour la commune dans le futur de s'appuyer un peu plus sur ses compétences afin de bénéficier de son accompagnement. Grâce au PNR, la commune a pu disposer d'études de faisabilité à moindres frais sur les installations de productions d'énergies renouvelables sur les bâtiments communaux. La commune est à ce jour la première commune à avoir concrétiser ces études en programmes de travaux chiffrés. Monsieur le Maire propose de prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **Prendre acte** de la présentation du rapport d'activités du Parc naturel régional de la Sainte Baume.

Monsieur le Maire poursuit la lecture.

DCM n° 2025-117 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la végétalisation et la désimperméabilisation du centre ancien de Solliès-Toucas

Vu la loi n° 2022-217 du 21/02/2022 dite « 3DS » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-1 et suivants ;

Vu la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte Baume ;

Vu le Comité syndical du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume qui s'est tenu le 19 février 2025 lors duquel le projet de renaturation de la place de l'église et d'un réseau de placettes et de ruelles du centre ancien de Solliès-Toucas a été retenu ;

Vu le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération ;

Considérant les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte Baume (PNR), et que la commune est comprise dans le périmètre du Parc ;

Considérant que le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte Baume anime et administre la mise en œuvre de la Charte du Parc en jouant un rôle d'ensemblier des stratégies et des actions qui s'exercent sur son territoire dans ses champs de compétences ;

Considérant qu'à travers la mesure 10 de sa Charte, le PNR ambitionne de favoriser un urbanisme durable contribuant à l'identité du territoire, et plus spécifiquement de développer la place de la nature dans les villes et villages ;

Considérant que le PNR s'est saisi de l'opportunité de bénéficier de subventions pour aider les communes volontaires à concrétiser leurs projets de renaturation d'espaces publics et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs de la Charte du Parc en lançant une action globale de « Renaturation des villes et villages de la Sainte Baume » qui vise à accompagner 5 projets par an pour une durée de 3 ans ;

Considérant la volonté de la municipalité d'agir en faveur de la renaturation du centre-ville notamment et de la nécessité d'engager au préalable des études de faisabilité qui s'inscrivent dans l'action du PNR de la Sainte-Baume ;

Considérant dès lors la nécessité de conclure une convention entre le PNR, le délégataire, en vue de déléguer la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Solliès-Toucas, le délégant, quant à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la végétalisation et la désimperméabilisation du centre ancien dont le périmètre est fixé en annexe de la convention. Le PNR propose de porter et de piloter cette étude dans

le cadre de la phase amont de la définition du programme. Cette étude a pour but d'aider la commune à lancer la phase opérationnelle puis la réalisation des travaux ;

Considérant que la commune peut bénéficier d'un financement à hauteur de 90 % par le PNR (dont le seuil maximal de contribution financière des communes bénéficiaires fixé à 3 000 €) ;

Considérant que la présente convention est calculée, pour la commune de Solliès-Toucas, sur la base du plan de financement ci-dessous et potentiellement soumis à réajustements en fonction de l'ampleur et des caractéristiques spécifiques :

Dépenses prévisionnelles HT			Recettes prévisionnelles	
Etudes	Etudes (études pré-opérationnelles et études complémentaires spécifiques)	13 533€	Etat Fonds Vert	19 200€
	Frais annexes (concertation et sensibilisation)	1 800€	Région Sud PACA* Nos territoires d'abord	3 067€
Recrutement d'ETP sur durée limitée (renforcement de l'ingénierie interne dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du paysage)		8 667€	Autofinancement (dont part de la commune)	1 733€
TOTAL des dépenses du projet HT		24 000€	TOTAL des recettes du projet HT	24 000€

* Collectivité membre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume contribuant à l'autofinancement du Maître d'Ouvrage (article L.1111-10 du CGCT modifié par la Loi 3DS du 21 février 2022)

Il est rappelé à ce stade, qu'il ne s'agit que de la réalisation d'études et que la commune devra par la suite décider de la réalisation des travaux. Après cette présentation, Monsieur le Maire donne la parole à l'assemblée.

M. Gomboli souhaite préciser qu'à l'époque de Guy Menut il a été le seul à voter pour l'adhésion de la commune au PNR puis demande si la commune tient compte de l'aspect paysager dans l'instruction des permis de construire. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

De même, Monsieur le Maire tient à rappeler qu'à l'appui du rapport zéro artificialisation des sols, il ressort que la commune a consommé seulement 19 % du foncier disponible, Solliès-Toucas n'a donc pas été bétonnée. Avec la renaturation du centre-ville, il s'agit de végétaliser les rues afin d'éviter les effets de ruissellements lors des fortes pluies avec l'augmentation des épisodes méditerranéens.

Le tour de table étant terminé, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **D'approuver** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la végétalisation et la désimperméabilisation du centre ancien, conformément au projet annexé à la présente,
- **D'inscrire** les dépenses au budget communal en cours,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

DCM n° 2025-118 : Procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public d'un terrain limitrophe aux parcelles AV64 et AV65, chemin des Gréoudelières

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 et suivants ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain, en particulier une allée fermée par un portail, longeant les parcelles AV65 et AV64, Chemin des Gréoudelières à Solliès-Toucas dont elle n'a plus l'usage ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'un bien ne peut légalement être déclassé que s'il n'est plus affecté à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général ;

Considérant que pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de cette allée, pour une contenance de 61 m², et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal et ce conformément au plan de division parcellaire établi le 5 juin 2025 par le cabinet des géomètres experts Arragon ;

Monsieur le Maire ouvre le débat, l'assemblée n'ayant aucune question, il passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

-De constater la désaffectation d'une portion de terrain de 61 m², nommé lot B au plan de division annexé à la présente, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas utile au public,

-De prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal en vue de sa cession future.

DCM n° 2025-119 : Procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public d'un terrain limitrophe à la parcelle AV63, chemin des Gréoudelières

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 et suivants ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain AV63, accessible par une allée fermée par un portail au droit de la parcelle AV65, Chemin des Gréoudelières à Solliès-Toucas, dont elle n'a plus l'usage ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'un bien ne peut légalement être déclassé que s'il n'est plus affecté à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général ;

Considérant que pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de cette allée, pour une contenance de 11m², et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal et ce conformément au plan de division parcellaire établi le 5 juin 2025 par le cabinet des géomètres experts Arragon ;

Monsieur le Maire ouvre le débat, l'assemblée n'ayant aucune question, il passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

-De constater la désaffectation d'une portion de terrain de 11 m², nommé lot A au plan de division annexé à la présente, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas utile au public,

-De prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal en vue de sa cession future.

DCM n° 2025-120 : Cession des parcelles B 31 et B 32 du domaine privé de la commune, chemin de la Verdanne

- Vu** les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les articles L.3211-14 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** l'avis des Domaines en date du 13 juin 2025 ;
- Vu** la proposition d'achat en date du 14 mai 2025 ;

Considérant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que les parcelles B 31 et B 32 sont des biens non délimités, situées en zone naturelle ;

Considérant que ces terrains se situent en indivision dont la commune est propriétaire à hauteur de :

- 2 550m² sur un total de 5 100 m² pour la parcelle B31 ;
- 6 605m² sur un total de 13 210m² pour la parcelle B32 ;

Considérant que ces terrains font partie du domaine privé communal ;

Considérant que les biens qui appartiennent au domaine privé des personnes publiques sont aliénables et prescriptibles, les communes sont donc libres de céder leurs biens privés par une vente à l'amiable ;

Considérant que la vente n'est pas un achat public, échappant ainsi à l'imposant dispositif juridique applicable à la commande publique, mais qu'elle doit néanmoins respecter un certain nombre de règles, comme l'interdiction de vendre à un prix inférieur à sa valeur réelle ;

Considérant que la commune souhaite céder cette portion de terrain de 2 550m² pour la parcelle B31 et de 6605m² pour la parcelle B32 ;

Considérant que l'avis des domaines en date du 13 juin 2025 fixe la valeur vénale du bien à 9 200 euros ;

Considérant qu'un voisin de ces parcelles a transmis à la commune une offre d'achat à hauteur de 15 000 euros correspondant à la part indivise de la commune ;

Monsieur le Maire ouvre le débat, l'assemblée n'ayant aucune question, il passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **D'autoriser** la cession de portion de terrain de 2 550m² pour la parcelle B31 et de 6605m² pour la parcelle B32 correspondant à la part indivise de la commune pour un montant de quinze mille (15 000) euros;
- **De charger** un office notarial de rédiger l'acte notarié concernant cette cession ;
- **De préciser** que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette opération.

DCM n° 2025-121 : Procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle 131 AE 176 (futures parcelles AE 180 et AE 181)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ainsi que l'article L.3211-14 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 et suivants ;

Vu la délibération n°100/2021 du 6 décembre 2021 autorisant la cession de la parcelle AE 176 ;

Vu la délibération n°81/2022 du 29 septembre 2022 portant déclassement de la rue des vergers et du lancement d'une enquête publique ;

Vu la délibération n°89/2023 du 14 mai 2023 approuvant les conclusions favorables du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal d'huissier en date du 24 juin 2025 constatant la désaffectation réelle des futures parcelles AE 180 et AE 181 ;

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle 131 AE 176, rue des Vergers, empruntée qu'en partie Sud dans le cadre de la desserte du lotissement existant ;

Considérant que la Commune souhaite céder une partie de cette parcelle au profit du bailleur « 1001 VIES - Le Logis Familial Varois » ;

Considérant que dans le cadre d'une cession d'une partie de cette parcelle, la commune se doit de désaffecter puis de déclasser la portion de voie concernée, faisant partie du domaine public communal, après organisation d'une enquête publique, afin de l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Considérant qu'un bien ne peut en effet légalement être déclassé que s'il n'est plus affecté à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation d'une partie de cette rue, sur la base du plan de division parcellaire établi le 19 mars 2025 par le cabinet des géomètres experts Arragon (lot C et E sur le plan), joint en annexe de la présente.

Considérant qu'il convient de désaffecter en l'espèce une partie de la parcelle AE 176 pour une contenance de :

- 1142 m² pour le lot C (future parcelle AE 181),
- 55m² pour le lot E (future parcelle AE 180),

Considérant qu'un huissier a constaté le 24 juin 2025 que la parcelle AE 176 (futures parcelles AE 180 et AE 181) n'était plus affectée au service public ou à l'usage du public ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 20 février 2023 au 8 mars 2023 à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de déclassement partiel de la rue des Vergers ;

Considérant que la parcelle est donc prête à être désaffectée et déclassée du domaine public communal avant cession.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit du projet du Clos des Vergers, et ouvre le débat, l'assemblée n'ayant aucune question, il passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **Constater** la désaffectation matérielle d'une partie de la parcelle AE 176 (futures parcelles AE 180 et 181), nommée lot C et E au plan de division annexé à la présente, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public, ni à l'usage du public ;

- **Rappeler** qu'une enquête publique portant sur le déclassement de la voie publique communale a bien été organisée ;

- **Prononcer** le déclassement du domaine public, en vue de son transfert dans le domaine privé communal ;

- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la procédure de déclassement partiel de cette rue, et à l'incorporation de la parcelle concernée dans le domaine privé communal avant sa cession.

DCM n° 2025-122 : Dénomination du terrain multisports des écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

Vu la délibération n°95/2023 relative à l'approbation du projet de création d'un terrain multisports sur les parcelles cadastrées 131 AK 307 et 308

Considérant que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal

Considérant l'utilité de nommer l'enceinte sportive dont l'inauguration est prévue le 18 octobre prochain

Le rapporteur indique que la municipalité souhaite valoriser l'identité de Solliès-Toucas, d'une part, par son nom « Toucas » et, d'autre part, par ses origines romaines dont une grande bastide a été mise au jour sur le site des Bendelets situé à proximité immédiate. L'empreinte romaine sur ce site des écoles est particulièrement importante et il est essentiel de garder un lien fort avec les origines de la ville pour le transmettre aux générations futures.

Ce terrain multisports sera un lieu où se rassembleront les élèves toucassins autour des valeurs sportives : l'effort, le dépassement de soi, la fête et le partage. En latin, le site qui accueillait les spectacles culturels et sportifs pour des moments de vie collective était une « Arena ». C'est donc en tenant compte de notre héritage et des valeurs sportives modernes qui seront développées sur ce site, qu'il est proposé de nommer le terrain multisports « Toucas Arena ».

Monsieur le Maire donne la parole à l'assemblée qui est unanime sur le choix du nom.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **Nommer** le site du terrain multisports sis impasse des écoles sur les parcelles 131 AK 307 et 308 : « TOUCAS ARENA »
- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire fait part des questions diverses qui lui ont été transmises le 9 octobre dernier par le groupe d'opposition Toucas A venir :

- 1-*Quel bilan faites-vous de ces concertations ?*
- 2-*Quelles options ont été étudiées ?*
- 3-*Quel projet pouvez-vous présenter à ce conseil municipal ?*
- 4-*Quel est le calendrier probable ?*
- 5-*Quel sera l'impact sur les finances communales ?*

Monsieur le Maire commence par faire l'historique du dossier, retraçant ainsi la réflexion à l'origine du projet de centralité. En effet, en 2020 l'idée du projet de centralité a émergé suite à un audit du territoire afin de proposer une stratégie sur les logements sociaux à la Préfecture. Ainsi, en novembre 2021, le conseil municipal a voté une délibération relative à une convention avec l'EPF pour mener une réflexion sur le foncier nécessaire à une restructuration du centre-ville. Puis la coréflexion s'est poursuivie pendant deux ans avec des réunions publiques et une présentation d'un projet le 10 mai 2023. Parallèlement, un groupe de travail a été formé, constitué de citoyens, d'associations, de commerçants et d'élus qui, grâce à des échanges très riches et constructifs, ont permis d'élaborer 117 propositions participatives restituées publiquement le 28 juin 2023, dont 86 d'entre elles ont été retenues, soit 75%. La présentation des objectifs de capacité et de budget du projet de centralité a eu lieu lors d'une réunion publique le 25 juin 2025, suivie d'un débat avec la population. Sur les 4 projets proposés par l'EPF, seuls 2 scénarios sont viables. S'en suit une concertation préalable publique du 24 juin au 5 septembre 2025. Le projet se construit donc depuis 4 ans.

Pour répondre à la première question (1), aucun bilan ne peut être présenté pour l'instant. Il faut attendre que le travail de restitution de la concertation publique soit rendu pour pouvoir le présenter au conseil municipal, peut-être pour celui de décembre.

Concernant les options (2), elles ont été expliquées en réunion publique du mois de juin et sont développées dans la note de synthèse de la concertation préalable. Pour l'heure, seuls 2 projets sont écartés sur les 4 propositions car non viables économiquement. Pour rappel, la commune a une obligation de résultat avec l'annulation de nombreux projets de construction de logements sociaux. Il est en effet impératif pour la commune de répondre au contrat de mixité sociale sous peine de sanction de l'Etat. Monsieur le Préfet du Var a, d'ailleurs, demandé des comptes aux bailleurs sociaux suite à l'annulation de près de six cents projets sur la dernière triennalité sur le département.

Depuis 2020, la stratégie de logement présentée au préfet a fonctionné, permettant à la commune de ne plus être carencée. Les 60 logements sociaux du projet de centralité sont une compensation exactement et directe de l'abandon du projet des Violettes et chemin de Guiran. Si le projet de centralité échoue, la commune se mettra en défaut auprès de l'Etat avec des conséquences financières énormes pour la commune qui devra racheter le foncier à l'EPF. Monsieur le Maire tient à rappeler et préciser que le projet de centralité présenté est un plan de capacité, pas un plan de faisabilité.

Ainsi, aucun projet ne peut être présenté en conseil municipal (3), car aucun n'est abouti pour le moment.

En revanche, concernant le calendrier (4), toutes les étapes à venir sont déjà listées dans la note de synthèse disponible sur le site internet de la ville, et annoncées en réunion publique à savoir :

-délibération tirant le bilan de la concertation publique, soit probablement au prochain conseil de décembre.

-délibération actant le lancement de la procédure.

-organisation de la procédure de marché public permettant de confier à un tiers la réalisation d'études, travaux et constructions de bâtiments.

-organisation de la procédure de modification du PLU permettant de rendre compatible le projet avec les documents d'urbanisme.

-réalisation d'études nécessaires à la réalisation du projet.

-réalisation du projet.

Aucune date ne peut être avancée, néanmoins le projet est réalisé en toute transparence depuis plus de 4 ans, l'objectif devrait être atteignable à l'horizon 2035. La commune aura alors toutes les infrastructures à niveau nécessaires à l'accueil d'une population de 7 000 habitants. Car ce projet comprendra également un nouvel hôtel de ville, une médiathèque, une nouvelle école ainsi qu'une nouvelle salle des fêtes.

Concernant l'impact financier (5), Monsieur le Maire précise qu'un projet sur deux s'équilibre parfaitement, le second un peu moins mais grâce aux marchés publics qui seront lancés, le défi sera de faire en sorte qu'ils s'équilibrent tous les deux pour permettre à la commune d'avoir le choix.

A l'issue de ces réponses, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. Gomboli s'en saisit pour dire qu'à ce jour personne ne sait ce qui sera fait surtout en ce qui concerne la hauteur des bâtiments. En effet, des immeubles de 15 mètres correspondent à un R+3, ce qui risque de saboter l'esthétique du village, alors qu'un R+2 serait une meilleure option pour le bien-être des habitants en maison individuelle. De plus, l'augmentation de la population induisant l'augmentation du trafic routier, il faut penser à la sécurisation piétonnière de l'avenue du Gapeau, notamment, dépourvue de trottoir. Il s'interroge également sur la pertinence et la faisabilité de parkings souterrains en bordure du Gapeau avec le risque d'inondation avéré. Et plus que tout, il doute que ces projets ne viennent endetter fortement les finances communales.

Monsieur le Maire répond que les études de faisabilité seront une aide à la décision et en aucun cas il sera un maire qui ne fait rien. En effet, si le projet n'aboutit pas, cela engendrera une double peine pour le budget avec un impact sur les dépenses de fonctionnement en raison des amendes dues à l'Etat et le rachat du foncier à l'EPF. Il rappelle également que les 60 logements sont équivalents aux deux projets annulés. L'enquête publique fera l'objet d'une étude minutieuse des avis et surtout des propositions réalistes qui seront faites après quoi le projet prendra sa forme finale. Concernant l'avenue du Gapeau, la construction de trottoirs est irréalisable techniquement, en revanche l'étude de mobilité permettra de repenser et d'adapter la circulation en prenant en compte le projet de centralité. Parallèlement, Monsieur le Maire évoque une demande de restaurer le double sens avenue De Lattre de Tassigny : même s'il ne s'y oppose pas, il estime que le piétonnier sur ce tronçon de voie est une bonne chose. Quoi qu'il en soit, aucun changement ne sera fait avant l'étude de mobilité.

Avant tout, le plus important est de confier à un tiers la réalisation des études de travaux qui seront réalisées sur le foncier privé et social, la commune gardant la main sur le foncier public. La commune est en négociation avec un cabinet d'avocat pour préserver les intérêts de la ville et lui permettre de sortir du dispositif à chaque étape. En effet, l'objectif reste l'équilibre financier pour un projet viable, si celui-ci n'y est plus, il faut que ce soit le tiers qui prenne le risque et pas la commune. Dans le cadre des marchés publics, en cas de marchés infructueux, la commune se désengagera également. Personne n'aura à s'en réjouir car cela signifiera la fin du projet de centralité ce qui redonnera la main au préfet

sur les constructions de logements sociaux. Le début des travaux du projet des Violettes avec 27 logements rue des écoles sera alors inévitable.

Pour finir, Monsieur le Maire rappelle que la période de campagne électorale ne doit pas freiner le projet car l'équipe actuelle va travailler jusqu'en mars 2026.

M. Calonge remercie Monsieur le Maire pour la clarté de ces réponses.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en vertu de la délégation de compétences qui lui a été accordée par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT : période du 23/06/2025 au 13/10/2025 :

N°	Date	Objet
83	24/06/2025	Avenant n°1 au marché public de travaux n°07-2024 Travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint-Christophe - - Lot 2 Maçonnerie, peinture.
84	24/06/2025	Contrat de maintenance du maintien en condition opérationnel du dispositif de video protection - année 2025
85	30/06/2025	Tarification des t-shirts « Guinguettes » intégrés dans la régie de recettes des produits culturels
86	30/06/2025	Marché 01-2025 Travaux de restauration du grand escalier MENTOR
87	01/07/2025	Signature d'un contrat de prestation de service avec la protection civile
88	04/07/2025	Signature d'un contrat de prestation de service avec IE Y.Evènement
89	04/07/2025	Signature d'un contrat de prestation de service avec Autoentreprise Guillaume Pinon
90	04/07/2025	Signature du devis n° S08696 relatif à la demande d'instruction d'évaluation BDM
91	08/07/2025	Signature d'un contrat d'assurance "Pertes Pécuniaires" avec Arnoux Assurance Annulée
92	08/07/2025	Virement de crédit chapitre - DONJERKOVIC-MENTOR
93	10/07/2025	Convention de formation SMV habilitation H0B0 H0V BSBE MANOEUVRE RECYCLAGE
94	10/07/2025	Acceptation d'un don en faveur du CCAS
95	11/07/2025	Constitution de provision pour créances douteuses – Chapitre 68
96	15/07/2025	Signature d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Open Swins Gospel Songs
97	15/07/2025	Signature du devis n°2025-16173 relatif aux certificats Chambersign permettant le dépôt des actes SESILE/STELLA.
98	24/07/2025	Signature d'un contrat de prestation de service avec l'association - Les tambourinaires de Sant Sumian
99	25/07/2025	Avenant n°1 au marché public de travaux n°03-2024 Création d'un parking public « Les Bendelets » Lot 1 Terrassements, VRD.
100	29/07/2025	Signature d'un contrat de prestation de service avec l'association - The Motor Elastic
101	01/08/2025	Formation PSC1 dispensée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du VAR
102	04/08/2025	Signature d'un contrat de prestation de service avec l'association - La Cabre d'Or
103	05/08/2025	Signature des devis Nice Matin pour la publication de l'avis d'enquête (Modif 2 PLU)
104	08/08/2025	Signature du plan de service n°2025-16274 relatif au contrat de maintenance annuelle Berger Levrault.
105	11/08/2025	Mission d'investigations géotechniques G2 AVP, G2 PRO, G4 pour la construction d'un groupe scolaire
106	11/08/2025	Mission d'étude d'infiltration des eaux pluviales pour la construction d'un groupe scolaire et centre de loisirs - Parcelle cadastrée AN 169.
107	12/08/2025	Signature d'un devis portant sur la rédaction et la publication de l'acte d'acquisition de la parcelle AK 555
108	14/08/2025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec BRND.
109	20/08/2025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association -De la Musique pour Tous.
110	22/08/2025	Signature d'un contrat de prestation événementielle avec Mistral FM
111	28/08/2025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec les 2Z.

112	28/08/2025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Le Bronx.
113	01/09.2025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Music Live Service.
114	02/09/2025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Société Vegas Productions.
115	04/09/2025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Evolu'son Prod.
116	05/09/2024	Avenant n°1 Marché n°06-2024 Création plateau sportif lot1
117	11/09/2025	Redevance d'occupation du domaine public 2025 du réseau de transport et distribution d'électricité
118	11/09/2025	Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) des chantiers provisoires 2025
119	12/09/2025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Anagram Théâtre.
120	12/09/2025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Aérial & Family Fit.
121	15/09/2025	Mission de controle technique pour les travaux relatifs a la création d'une issue de secours GUY MENU
122	16/09/2025	Signature d'une convention d'honoraire pour une mission de conseil et de défense des intérêts du Client, partie civile, contre YR et autorisation d'ester en justice
123	19/09/2025	Mission d'étude acoustique à l'état initial pour la construction d'un groupe scolaire et centre de loisirs - Parcelle cadastrée AN 169.
124	22/09/2025	Signature d'une convention d'honoraire pour une mission de conseil et de défense des intérêts du Client, partie civile, contre AN et autorisation d'ester en justice
125	02/10/2025	Signature d'un devis pour l'installation de piézomètres pour le projet de centralité
126	25/09/2025	Prise en charge frais de restauration – Soirée 2025 au bénéfice des bénévoles du CCFE
127	26/09/2025	Signature d'un contrat de prestation de service avec l'Association L'Albatross
128	29/09/2025	Signature d'un contrat d'assurance "Pertes Pécuniaires" avec Arnoux Assurance
129	02/10/2025	Signature d'un contrat de prestation de service de protection anti-termites sur la place Gambetta
130	02/10/2025	Transfert de mobilier spécifique de bibliothèque au bénéfice de la commune de Solliès-Toucas.
131	07/10/20025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Jephte Word Music
132	08/10/2025	Recherches créatives complémentaires dans le cadre du projet de réaménagement de l'espace extérieur du Foyer Canolle
133	09/10/2025	Mission de contrôle technique pour les travaux relatifs à la création de deux sanitaires extérieurs du bâtiment multisport.
134	09/10/2025	Mission de contrôle technique relatif à la vérification des installations ou équipements du bâtiment multisport.
135	10/10/2025	Contrat de location avec la société CASHMAG relatif à la location d'un terminal de paiement électronique TPE
136	13/10/2025	Contrat de maintenance et d'entretien relatif à la porte automatique du sas de la mairie.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h03.



CONSEIL MUNICIPAL 13/10/2025

PRENOM	NOM	EMARGEMENT
1 Jérémie	FABRE	
2 Monique	MARTINEZ	Excusée, le pouvoir est donné à J. Fabre
3 Eric	MATTEODO	
4 Hervé	JAULT	
5 Audrey	PANIGOT	
6 Luciano	ROBERTI	
7 Virginie	PHELIPPEAU	Excusée, le pouvoir est donné à L. ROBERTI
8 Nicolas	JUAN	
9 Ludovic	ESTAMPE	Excusé, le pouvoir est donné à N. JUAN
10 Fabienne	DRELON	Excusée, le pouvoir est donné à H. JAULT
11 Jean-Louis	LACROIX	
12 Marianne	CANU	
13 Choumicha	ORTS	
14 Christelle	CAMPUS	
15 Thibault	RAJIMISON	
16 Bérengère	BRASTEL	
17 Marie-Léa	VOGEL	
18 Christian	MALLEVIALLE	
19 Nadine	MALFATTI	Excusée, le pouvoir est donné à A. PANIGOT
20 Gérard	ZAMMARCI II	
21 Gaëlle	VUILLERMOZ	
22 Albert	DUFILS	
23 Lisa Marie	ACHILLI	
24 Jean-Pierre	CALONGE	
25 Jules	GOMBOLI	
26 Morgane	REY	
27 Isabelle	FLORENTIN	
28 Paule	FORNER	
29 Julien	TOULGOAT	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme ;

Le secrétaire de séance
Morgane REY

Le Maire
Jérémie FABRE



Le secrétaire auxiliaire de séance
Magali OLIANI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

